

F. 97 — 1965

[S - C - 97/29301]

**14 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 4bis, alinéa 2, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996;

Vu le protocole du 19 juin 1997 de la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifiées par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux autorités des Hautes Ecoles de planifier l'année académique 1997-1998 avant la rentrée fixée au plus tard le premier lundi d'octobre;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'année académique 1997-1998, les vacances de printemps sont fixées du lundi 6 avril au vendredi 17 avril 1998 inclus.

**Art. 2.** Dans l'article 4bis, alinéa 2, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, les mots suivants sont supprimés : « , suivant la date à laquelle tombe Pâques ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la rentrée académique 1997-1998.

**Art. 4.** Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCIEN

VERTALING

N. 97 — 1965

[S - C - 97/29301]

**14 JULI 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van dat d.d. 2 juli 1996 tot vaststelling van de inrichting van het academiejaar en van de voorwaarden tot weigering van een inschrijving en houdende algemene regeling van de examens in de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde hogescholen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 2 juli 1996 tot vaststelling van de inrichting van het academiejaar en van de voorwaarden tot weigering van een inschrijving en houdende algemene regeling van de examens in de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde hogescholen; zoals gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 27 augustus 1996;

Gelet op het protocol d.d. 19 juli 1996 van het overleg met de representatieve studentenverenigingen op communautair vlak;

Gelet op de wet van de Raad van State; gecoördineerde op 12 januari 1973, in het bijzonder artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet d.d. 9 augustus 1980, 16 juni 1989, 4 juli 1989, 6 april 1995 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzaak;

Overwegende dat de mogelijkheid moet gegeven worden aan de overheid van de Hogescholen om het academiejaar 1997-1998 te plannen vóór de hervatting van de leergangen, vastgesteld uiterlijk op de eerste maandag van oktober;

Op de voordracht van de Minister belast met Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 14 augustus 1997,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor het academiejaar 1997-1998 wordt de lentevakantie van maandag 6 april tot en met vrijdag 17 april 1998 vastgesteld.

**Art. 2.** In het artikel 4bis, lid 2, 4°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 2 juli 1996 tot vaststelling van de inrichting van het academiejaar en van de voorwaarden tot weigering van een inschrijving en houdende algemene regeling van de examens in de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde hogescholen, zoals gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 27 augustus 1996, worden de volgende woorden geschrapt : "volgens de datum van Pasen".

**Art. 3.** Voor elke hogeschool treedt dit besluit in werking bij de aanvang van het academiejaar 1997-1998.

**Art. 4.** De Minister voor Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 juli 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,  
W. ANCION



F. 97 — 1966

[S - C - 97/29306]

14 JUILLET 1997

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 16, alinéa 5, inséré par le décret du 25 juillet 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 11 juin 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 16 juin 1997;

Vu l'urgence motivée par le fait, d'une part, que les institutions universitaires doivent avoir connaissance des diplômes qui dispensent les étudiants de l'examen de maîtrise de la langue française qu'elles doivent organiser au moins une fois par année académique, avant le 1er octobre, et, d'autre part, que les inscriptions vont commencer dès la fin du mois de juin;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 24 juin 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haiti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaire), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et du Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo, sanctionnent des études suivies en langue française;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française dont question à l'article 16, alinéa 5, *d*), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, peut être apportée par la possession :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice délivrés par un établissement relevant de la Communauté germanophone;

b) d'un des diplômes luxembourgeois suivants :

— diplôme de fin d'études secondaires;

— diplôme de fin d'études secondaires techniques;

— diplôme de technicien;

— diplôme d'éducateur;

— diplôme d'infirmier;

— diplôme d'infirmier psychiatrique;

— diplôme d'infirmier en pédiatrie;

— diplôme d'assistant technique médical de laboratoire;

— diplôme d'assistant technique médical de radiologie;

ou d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures;

c) d'un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures;

d) d'un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points *b*) et *c*), après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 1997.

**Art. 3.** Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
W. ANCION